AFFAIRES GÉNÉRALES ET POLITIQUE
GENERAL AFFAIRS AND POLICY

Doc. prél. No 26
Prel. Doc. No 26

Mars / March 2005

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

LES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS : QUELQUES DEVELOPPEMENTS REGIONAUX

établi par le Bureau Permanent

* * *

THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS: SOME REGIONAL DEVELOPMENTS

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 26 de mars 2005
à l'intention de la Commission spéciale de mars / avril 2005
sur les affaires générales et la politique de la Conference

Preliminary Document No 26 of March 2005
for the attention of the Special Commission of March / April 2005
on General Affairs and Policy of the Conference

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

LES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS :
QUELQUES DEVELOPPEMENTS REGIONAUX

établi par le Bureau Permanent

* * *

THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS:
SOME REGIONAL DEVELOPMENTS

drawn up by the Permanent Bureau

I. INTRODUCTION

La portée géographique des trois Conventions modernes de La Haye relatives aux enfants continue de s'étendre. En moins de 10 ans, le nombre d'Etats contractants à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a plus que doublé (de 29 à 75). La *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, entrée en vigueur il y a moins de 10 ans, compte 64 Etats contractants. La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* compte 10 Etats contractants et a par ailleurs été signée par 18 Etats membres de l'Union européenne.

Dans certaines régions du monde, ces Conventions soulèvent certains défis. Ainsi, certains Etats du Moyen-Orient sont réticents à adopter la Convention de 1980 malgré une prise de conscience croissante dans cette région des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants et le droit d'entretenir un contact transfrontière entre un parent et un enfant. Ces problèmes impliquent fréquemment des Etats parties à la Convention de 1980 et l'absence de cohérence du système juridique de résolution des litiges engendre aussi bien des drames personnels que, dans certains cas, une aggravation des relations diplomatiques. C'est dans ce contexte que le Bureau Permanent a été désigné pour superviser les accords bilatéraux entre les Etats parties et les Etats non parties à la Convention de La Haye, et qu'il a organisé la conférence judiciaire de Malte en mars 2004 (voir ci-dessous).

Le Bureau Permanent s'emploie à saisir toutes les occasions pour mettre en valeur les avantages des Conventions de La Haye relatives aux enfants auprès des Etats qui s'y intéressent, et leur offre assistance et conseils sur leur mise en œuvre. Cela a par exemple été le cas en Asie l'année dernière, lors de visites officielles en Inde et au Japon.

La mise en œuvre des Conventions de La Haye relatives aux enfants pose dans plusieurs régions des problèmes particuliers. Le Bureau Permanent a estimé qu'il serait bénéfique de les aborder aux niveaux régional et national. L'approche régionale est d'autant plus utile que les systèmes juridiques concernés ont un dénominateur commun et surtout une langue commune. Ces raisons expliquent, entre autres, l'organisation d'un séminaire judiciaire au Mexique en décembre 2004, l'objectif étant d'améliorer le fonctionnement de la Convention de 1980 dans les Etats d'Amérique Latine.

Le Bureau Permanent est convaincu qu'il faut accroître les efforts au niveau régional. Il prévoit une réunion de suivi des travaux de la conférence judiciaire de Malte, laquelle réunira un groupe d'Etats plus important. Un programme de suivi du séminaire judiciaire latino-américain, qui portera sur les trois Conventions de La Haye relatives aux enfants, est en cours d'élaboration. En Afrique australe, des travaux prospectifs sont en cours afin de promouvoir et améliorer le fonctionnement des Conventions de la Haye relatives aux enfants, et d'étudier comment leur mise en œuvre peut s'adapter au mieux aux circonstances et besoins particuliers des Etats d'Afrique australe[1].

[1] Les Conclusions et Recommandations de nombreux séminaires judiciaires, notamment ceux liés aux programmes européens antérieurs, peuvent être consultées sur la page d'accueil relative à l'enlèvement d'enfants de la Conférence de La Haye, <http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=text.display&tid=21> (sous la rubrique « Séminaires pour juges sur la protection internationale des enfants »).

II. CONFERENCE JUDICIAIRE SUR LES QUESTIONS TRANSFRONTIERES DE DROIT DE LA FAMILLE IMPLIQUANT CERTAINS ETATS PARTIES ET CERTAINS ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION DE PAYS DE TRADITION ISLAMIQUE (ST JULIAN'S, MALTE), 14-17 MARS 2004

Du 14 au 17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de la Haye de droit international privé, se sont réunis à St Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit d'entretenir un contact transfrontière des parents et de leurs enfants, ainsi que des problèmes posés par l'enlèvement international entre les Etats concernés.

La Conférence judiciaire de Malte avait pour objectif de réunir des experts régionaux, notamment des juges de haut rang, des membres de gouvernement, des représentants d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales, et des universitaires. Afin d'équilibrer le nombre d'Etats parties et d'Etats non parties à la Convention, mais aussi de maintenir le nombre d'experts à un niveau propice à une franche session de « remue-méninges », le nombre des Etats participants a été limité. Le choix s'est fondé d'une part sur des critères démographiques et, d'autre part, sur l'expérience nationale en matière de développement et de mise en œuvre d'accords bilatéraux.

La Conférence de La Haye intervient dans ce domaine à travers le mandat continu concédé au Bureau Permanent pour superviser le développement d'accords bilatéraux offrant des solutions aux litiges parentaux en matière de droit d'entretenir un contact avec les enfants, entre Etats parties et Etats non parties à la Convention de La Haye. Un rapport[2] a été présenté sur le sujet lors de la réunion de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2002 sur le fonctionnement de la Convention de 1980. Une première étude d'onze accords bilatéraux (impliquant l'Algérie, l'Australie, la Belgique, le Canada, l'Egypte, la France, le Liban, le Maroc et la Tunisie) a montré que les accords bilatéraux les plus efficaces actuellement sont ceux instaurant des procédures qui encouragent et facilitent la mise en œuvre de solutions amiables entre les membres de la famille concernés. Un cadre juridique efficace au sein duquel les accords pourraient être négociés en toute sécurité et de manière équitable fait défaut, qui permettrait de les rendre opérants ou fournirait des solutions lorsqu'aucun accord ne peut être négocié.

Si un cadre juridique international est d'ores et déjà, en partie, disponible à travers la Convention de La Haye de 1980, la plupart des Etats non parties ne se sentent pas prêts, à ce stade, à adhérer à la Convention de 1980[3]. La structure juridique offerte par les dispositions de la Convention de La Haye de 1996 sur la reconnaissance, l'exécution, la coopération et la loi applicable est également importante. Il est significatif que le Maroc soit déjà un Etat contractant. De nombreux Etats de cette région ne sont cependant pas encore prêts à adhérer.

La conférence judiciaire de Malte constitue par conséquent une étape importante et une opportunité dans la recherche de principes juridiques communs destinés à compléter les formes de médiation, ainsi que pour commencer à établir les fondations d'une meilleure coopération et pour le développement d'une « règle de droit » entre les Etats concernés. Conformément à la tradition de la Conférence de La Haye, cette quête de principes juridiques communs implique (1) une évaluation complète de l'approche actuelle des systèmes juridiques concernés des questions transfrontières de droit de la famille ; (2) un processus dans lequel les principes s'élaborent sur la base du consensus, principes que chaque Etat concerné fait siens ; (3) un respect de la diversité des systèmes juridiques et

---

[2] *Voir* Doc. prél. No 7 d'août 2002 à l'intention de la Commission spéciale de septembre / octobre 2002, « Enlèvement d'enfants et droit de visite transfrontière : Conventions bilatérales et Etats de tradition islamique », établi par Caroline Gosselain pour le Bureau Permanent.

[3] Excepté le Maroc qui a annoncé son intention d'adhérer à la Convention de 1980.

de leurs valeurs fondamentales ; et (4) une volonté de compromis dans la recherche des objectifs communs qui, en matière de protection internationale des enfants, comprennent ceux qu'incarne la *Convention des Nations Unies de 1989 relatives aux droits de l'enfant*.

La conférence a, pour l'essentiel, réuni les participants autour de discussions en session plénière et en petits groupes, avec une interprétation simultanée en arabe, en anglais et en français. Des cas pratiques, très typiques, ont été soumis aux experts et ont notamment porté sur l'aspect procédural de la décision d'accorder un droit de visite / droit d'entretenir un contact, le retour, les demandes d'établissement dans un autre pays, comment faire suffisamment respecter et reconnaître les accords entre les parties et les décisions judiciaires existantes, les garanties et moyens de sauvegarde et les formes d'assistance. Les experts ont examiné la façon dont cas seraient traités sur la base des règles et procédures existantes et les approches communes envisageables pour développer de meilleurs systèmes.

Les trois jours de discussions de la conférence de Malte ont abouti à l'approbation d'un ensemble de principes communs. Ces principes vont au-delà des vœux pieux. Ils portent les fondations potentielles d'un cadre juridique, d'une « règle de droit ». Il est particulièrement important de reconnaître le besoin de développer des critères juridictionnels communs et le respect mutuel des décisions rendues sur cette base. Il a également été reconnu que la rapidité est essentielle dans les cas où les parents et l'enfant ont été séparés. Les principes établis par la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* ont été réaffirmés, notamment le droit de l'enfant de maintenir de manière régulière des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents, lorsqu'ils résident dans des Etats différents.

Les principes de Malte, incorporés dans une Déclaration rédigée par les participants et figurant à l'annexe A de ce Document préliminaire, font partie d'un dialogue permanent. La participation des autorités judiciaires des Etats concernés à ce dialogue a contribué de manière importante au succès connu à ce jour.

Conséquence de la conférence judiciaire, la Suède et Malte ont désigné des juges de liaison qui ont intégré le Réseau international de La Haye de juges de liaison.

D'autres travaux sont actuellement envisagés pour s'appuyer sur les principes généraux et les conclusions de la Déclaration de Malte. Les Etats et les experts qui ont participé à la conférence de Malte ont exprimé leur désir réel de faire avancer le processus de Malte. L'Allemagne, Malte, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont rendu possible la tenue de la Conférence de Malte par leurs contributions financière et en nature.

III. LE SEMINAIRE JUDICIAIRE LATINO-AMERICAIN SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS (MONTERREY, NUEVO LEON, MEXIQUE), 1ER AU 4 DECEMBRE 2004

Du 1er au 4 décembre 2004, 90 juges, représentants d'Autorités centrales et autres experts de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales, se sont réunis à Monterrey, Mexique, pour explorer les façons d'améliorer le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* dans les Etats représentés.

Le séminaire régional judiciaire latino-américain (une première dans cette région pour la Conférence de La Haye) avait pour objectif de rassembler les juges et représentants gouvernementaux spécialistes de la protection des enfants. Il s'est appuyé sur l'expérience et l'expertise de chacun des Etats représentés et des co-organisateurs : la Conférence de La Haye de droit international privé, le Département d'Etat américain (Bureau des problèmes relatifs aux enfants), la Faculté de droit de l'Institut supérieur technologique et des études supérieures de Monterrey, l'Organisation des Etats américains – Institut interaméricain pour les enfants, l'Association du Barreau américain (ABA) – Conseil d'initiative juridique d'Amérique latine, l'Association du Barreau du Texas-Mexique et le Centre international pour les enfants disparus et exploités (International Centre for Missing and Exploited Children).

En vue de rassembler un groupe de juges spécialistes des cas d'enlèvement international d'enfants, chacun des 19 Etats participants avait désigné un juge d'appel familier de la Convention de La Haye et / ou au moins un juge de première instance avec une expérience en matière d'enlèvement international d'enfants. La majorité des Etats avait également envoyé un représentant de l'Autorité centrale nationale. La participation des représentants des Autorités centrales était essentielle, car pour que la Convention fonctionne correctement, il est nécessaire que les Autorités centrales coopèrent étroitement avec les autorités judiciaires.

Le séminaire avait pour objectifs d'améliorer la protection internationale des enfants, de limiter les effets dommageables de l'enlèvement international d'enfants, d'améliorer le fonctionnement de la Convention dans cette région du monde, d'encourager la compréhension mutuelle du mode d'application de la Convention dans les différents Etats représentés, de partager les expériences pratiques utiles fondées sur la Convention, de promouvoir la coopération administrative et judiciaire au niveau international, d'étudier l'interaction avec la *Convention interaméricaine sur le retour international des enfants*, et de parvenir à un ensemble de conclusions qui entérinent les points sur lesquels les participants se sont entendus, afin que les autorités nationales compétentes puissent les étudier par la suite.

Le séminaire a pris principalement la forme de groupes de discussions en session plénière et en petit comité, avec une interprétation simultanée en espagnol et en anglais. Conformément à la pratique de la Conférence de La Haye, la méthodologie de droit comparé reposait sur des cas hypothétiques et des avis judiciaires illustrant les sujets de discussion, pour encourager les juges et autres experts présents à participer activement et à échanger leurs points de vue. Des présentations des principes de la Convention et des rapports nationaux ont alimenté les discussions.

Les cas hypothétiques ont exposé des faits centrés sur les principes de base et les objectifs de la Convention, ses concepts-clés, la gestion des dossiers, les problèmes posés par l'enlèvement par la personne qui a la charge principale de l'enfant, les façons d'assurer la sécurité du retour de l'enfant, la communication entre autorités judiciaires, et les questions d'exécution et de droit de visite / droit d'entretenir un contact en matière d'enlèvement. Suite aux petits groupes de discussions, des rapporteurs ont présenté en session plénière un résumé des conclusions adoptées sur la base des cas hypothétiques et les questions principales abordées. Ces résumés ont été suivis de vives discussions en session plénière.

Les trois jours de discussions et de présentations ont abouti à un consensus sur vingt Conclusions et Recommandations sur la coopération internationale, l'adhésion à la Convention, la nature et la rapidité des procédures fondées sur la Convention, y compris les procédures d'appel, l'interprétation stricte des exceptions, l'importance d'un réel accès à la justice, l'utilisation de mesures de protection, de prévention et pour assurer la sécurité du retour, le recours à des mesures de mise en œuvre, les programmes de formation régionaux et les juges de liaison, la gestion de statistiques, de sites Internet et de références judiciaires, et le recours à des outils tels la *Lettre des juges* sur la protection internationale des enfants et la Base de données sur l'enlèvement international

d'enfants (INCADAT). Ont été également soulignées les interactions de la Convention de La Haye avec les principes posés par la *Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* et avec le *Programme interaméricain de coopération pour la prévention et la résolution des cas d'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents*.

Les atouts de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, complément de la Convention de 1980, ont également été reconnus. Les Etats ont été encouragés à envisager de la ratifier ou d'y adhérer.

Il a été recommandé d'organiser un séminaire de suivi dans un délai de deux ans environ. D'ici là, des réunions et des communications sur une base plus fréquente devraient être encouragées.

Le séminaire s'est traduit par la mise en place d'un réseau de juges et spécialistes des pays concernés qui souhaitent, d'une part, continuer d'améliorer le fonctionnement de la Convention de 1980, mais aussi, plus généralement, étendre le champ de protection internationale des enfants par une coopération judiciaire internationale et inter-étatique. Le réseau régional des Autorités centrales et judiciaires poursuit les travaux de suivi par l'organisation de plusieurs séminaires judiciaires au niveau national au printemps / été 2005 et par l'extension dans cette région d'INCADAT et de la Lettre des juges.

Le Bureau Permanent achève actuellement d'élaborer un Programme latino-américain d'un an, donnant suite au séminaire du Mexique, destiné à améliorer le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux enfants dans cette région et à encourager une participation plus active des pays latino-américains aux travaux de la Conférence de La Haye.

L'intégralité des Conclusions et Recommandations du séminaire judiciaire latino-américain est reproduite à l'annexe B.

Le Département d'Etat américain (Bureau des problèmes relatifs aux enfants), le Centre international pour les enfants disparus et exploités, la Faculté de droit de l'Institut technologique et d'études supérieures de Monterrey et des autorités gouvernementales locales ont généreusement offert une assistance financière et en nature.

ANNEXE A: Déclaration de Malte
ANNEXE B: Conclusions de Monterrey

A N N E X E S

Conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille sous les auspices du Gouvernement de Malte en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé

DÉCLARATION[1]

Du 14-17 mars 2004, des juges et experts d'Algérie, d'Allemagne, de Belgique, d'Egypte, d'Espagne, de France, d'Italie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, de Suède, de Tunisie, du Royaume-Uni, de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne, du Service social international et de Reunite, ainsi que de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à St. Julian's, Malte, afin de discuter des façons d'assurer une meilleure protection de l'exercice du droit de contact[2] transfrontière des parents et de leurs enfants et des problèmes posés par l'enlèvement international d'enfants entre Etats concernés.

Les juges participants et experts se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les principes établis ou inhérents à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant de 1989 constituent des éléments d'action. En particulier :

   a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
   b) un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ;
   c) l'enfant doit avoir l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions des deux parents ;
   d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour.

2. Des autorités efficaces et disposant des ressources nécessaires (Autorités centrales) devraient être établies dans chaque Etat afin qu'elles coopèrent pour assurer une meilleure protection des droits de contact transfrontière et combattre le déplacement illicite d'enfants vers l'étranger et leur non-retour. Une telle coopération devrait comprendre, pour le moins :

---

[1] La Déclaration n'est pas contraignante. Elle pourrait inspirer de futures conventions bilatérales ou autres accords entre les Etats mais elle n'est pas destinée à les remplacer.

[2] Le mot « contact » est utilisé en son sens large pour couvrir tout moyen de maintenir la relation entre un parent et un enfant, y compris les communications et les périodes de visite.

- une assistance pour localiser l'enfant ;
- un échange d'informations pertinentes à la protection de l'enfant ;
- une assistance aux demandeurs étrangers pour l'obtention de services locaux de protection des enfants (y compris les services juridiques).

3. Des démarches devraient être entreprises, par le moyen de la médiation, de la conciliation, de l'établissement d'une Commission de bons offices ou de moyens similaires, afin de faciliter les solutions relatives à la protection de l'enfant faisant l'objet d'accord entre les parents.

4. L'utilisation de garanties et de moyens de sauvegarde aidant à assurer l'exercice efficace du droit de contact et à prévenir les abus devrait être explorée et encouragée. Cela devrait inclure des garanties financières, des mesures préventives et l'utilisation des méthodes appropriées aux traditions culturelles, religieuses et juridiques des parties.

5. L'importance d'avoir des règles communes qui déterminent l'Etat dont les autorités et tribunaux sont compétents pour rendre des décisions sur le droit de garde et droit d'entretenir un contact est reconnue.

6. Les décisions relatives au droit de garde et au droit d'entretenir un contact, rendues par les autorités et tribunaux d'un Etat, devraient être respectées dans les autres Etats, sous réserve des considérations fondamentales d'ordre public et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. La rapidité des procédures judiciaires et administratives est essentielle car les retards qui prolongent la séparation de l'enfant d'un parent peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la relation parent-enfant.

8. Les litiges doivent être traités par des juges expérimentés. La formation judiciaire et la concentration de compétences auprès d'un groupe limité de tribunaux contribuent au développement de l'expertise nécessaire.

9. Les Etats devraient faciliter les déplacements transfrontières des parents et enfants lorsque cela s'avère nécessaire à l'exercice du droit d'entretenir un contact. A cette fin, les visas devraient pouvoir être obtenus,[3] la libre-circulation devrait être garantie à l'intérieur du pays où s'exerce le contact et l'établissement de centres de contact devrait être considéré.

10. Le succès de la coopération inter-étatique dans le domaine de la protection des enfants dépend du développement d'une confiance mutuelle entre les autorités judiciaires, administratives et autres autorités compétentes des différents Etats. L'échange d'information sur une base régulière, tout comme les réunions de juges (et autres responsables) au niveau bilatéral ou multilatéral, sont nécessaires à l'établissement de cette confiance.[4]

11. La formation de réseaux entre les juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un phénomène en pleine expansion. Les réseaux judiciaires facilitent, notamment par la désignation de juges de liaison, l'échange d'informations et les communications directes entre juges dans des cas spécifiques, lorsque cela s'avère approprié.

---

[3] A cette fin, les parents devront fournir les documents et autres informations nécessaires aux autorités concernées afin qu'elles se prononcent sur la demande de visa.

[4] Dans le contexte d'Euromed, par exemple.

12. Une base de données contenant l'information relative aux lois et procédures de chaque Etat devrait être établie avec l'assistance de la Conférence de La Haye de droit international privé. Les juges devraient transmettre à la Conférence de La Haye les décisions importantes afin de les inclure dans la base de données existante sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT).

13. Le processus de dialogue devrait se poursuivre avec l'assistance de la Conférence de La Haye et en collaboration avec d'autres organisations internationales, y compris l'Union européenne, afin d'élaborer et de mettre en œuvre progressivement ces conclusions.

14. Les textes des Conventions essentielles de la Conférence de La Haye de droit international privé devraient être traduits en arabe, notamment en matières de protection des enfants,[5] afin de permettre une large diffusion des normes et principes contenus dans ces instruments internationaux et une connaissance et sensibilisation de ces textes.

Des remerciements sont adressés à l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas et le Royaume-Uni pour l'assistance financière offerte pour cette Conférence, et au Gouvernement et aux juges de Malte, pour avoir encouragé un dialogue et fourni un endroit idéal à sa réussite.

17 mars 2004

[5] Deux Conventions sont particulièrement pertinentes : la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

SEMINAIRE JUDICIAIRE LATINO-AMERICAIN
SUR LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980
SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

organisé par

la Conférence de La Haye de droit international privé
le Département d'Etat américain (Bureau des problèmes liés aux enfants)
la Faculté de droit de l'Institut supérieur technologique
et des études supérieures de Monterrey,
l'Organisation des Etats américains
l'Association du Barreau américain - Conseil d'initiative juridique d'Amérique latine,
l'Association du Barreau Texas-Mexique
le Centre international pour les enfants disparus et exploités
(International Centre for Missing and Exploited Children)

Du 1er au 4 décembre 2004, 90 juges, membres d'Autorités centrales et autres spécialistes d'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de la République dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Equateur, d'Espagne, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales, se sont réunis à Monterrey, au Mexique, pour étudier les façons dont les Etats représentés peuvent améliorer le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

Les Conclusions et Recommandations suivantes ont été approuvées :

Coopération internationale

1. Dans l'intérêt des enfants, le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye de 1980 dépend d'une coopération étroite entre les autorités judiciaires et les Autorités centrales des 75 Etats contractants. Il est nécessaire d'organiser régulièrement des réunions internationales et des communications entre autorités judiciaires et Autorités centrales afin de favoriser l'échange d'informations, de points de vue et de bonnes pratiques. Ces réunions et communications favoriseront le développement et le maintien d'une compréhension et de la confiance mutuelles nécessaires au bon fonctionnement de la Convention.

   Une réunion de suivi devrait être conviée dans un délai de deux ans environ. D'ici-là, les initiatives devraient se poursuivre pour augmenter la fréquence des réunions et communications, y compris la création pour ce faire d'un site Internet.

<u>Rapidité des procédures fondées sur la Convention de La Haye, y compris des procédures d'appel</u>

2. Les juges présents entérinent les Conclusions et Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale de mars 2001 sur le fonctionnement de la Convention de 1980 :

   - soulignant l'obligation des Etats contractants (article 11) de traiter les demandes de retour rapidement, cette obligation s'étendant également aux procédures d'appel ;

   - invitant les tribunaux de première instance et d'appel à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement rapide des demandes de retour; et

   - demandant aux autorités judiciaires de suivre fermement les progrès des procédures de retour de l'enfant, aussi bien en première instance qu'en appel.

Rapport Pérez-Vera

3. L'importance du Rapport explicatif de la Convention de 1980, établi par Elisa Pérez-Vera, est mise en avant pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention.

Interprétation stricte des exceptions

4. L'interprétation stricte des exceptions des articles 13 et 20 de la Convention a été accentué. L'exception de « risque grave » de l'article 13 1) b) devrait être interprétée de manière restrictive, conformément au rapport Pérez-Vera. Toute tendance à interpréter de manière large cet article mine le fonctionnement de la Convention.

Nature des procédures fondées sur la Convention de La Haye

5. Les juges devraient maintenir la distinction claire existant entre la procédure de retour de l'enfant fondée sur la Convention de La Haye et la procédure sur le fond concernant le droit de garde et le droit de visite. Cette procédure sur le fond devrait être menée par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle et vers lequel il est renvoyé.

Statistiques

6. Les Etats contractants sud-américains devraient mettre à jour des statistiques sur le volume, l'aboutissement et le profil des cas fondés sur la Convention de La Haye. Ils devraient les communiquer au Bureau Permanent annuellement, en utilisant les formulaires statistiques approuvés. Ils devraient aussi collaborer avec le Bureau Permanent à l'étude spéciale menée depuis 2003 sur tous les cas fondés sur la Convention de La Haye.

Références judiciaires

7. Avec le soutien du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, un groupe d'experts formé principalement de juges devrait se pencher sur le développement de matériel juridique de référence contenant un large éventail d'exemples de pratiques et procédures des Etats contractants qui se sont révélées utiles.

La Lettre des juges

8. Les juges et les Autorités centrales sont encouragées à consulter *la Lettre des juges sur la protection internationale des enfants,* comme outil d'échange de points de vues et de bonnes pratiques, ainsi qu'à participer à la promotion de la cohérence de l'interprétation et du fonctionnement de la Convention.

Mesures de mise en oeuvre

9. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés à considérer l'importance d'adopter des lois et autres mesures qui assureront le fonctionnement efficace de la Convention de La Haye. A cet égard, l'accent est placé sur le *Guide de bonnes pratiques sur les mesures de mise en œuvre*.

Publicité

10. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés, par tous moyens, y compris la création de sites Internet des Autorités centrales, à rendre publiques, dans les langues nationales, l'existence et les dispositions de la Convention de La Haye de 1980, ainsi que les procédures et mesures de mise en œuvre dans les Etats respectifs.

Accès effectif aux tribunaux

11. L'accent a été placé sur l'importance de permettre aux parents d'accéder effectivement aux tribunaux, aussi bien pour le parent qui souhaite obtenir le retour ou un droit de visite en application de la Convention, que pour le parent partie à la procédure relative à la garde dans l'Etat vers lequel l'enfant est renvoyé.

Acceptation des adhésions

12. Des inquiétudes ont été exprimées par rapport à certains Etats qui ont adhéré à la Convention de La Haye au cours des dernières années, en raison du retard pris par d'autres Etats dans l'acceptation de leur adhésion. Les Etats qui adhèrent sont vivement encouragés à compléter le Questionnaire standard de La Haye, lequel permettra de fournir les informations qui faciliteront l'acceptation des adhésions par les autres Etats.

Sécurité du retour et mesures de protection

13. En vue d'assurer la sécurité du retour de l'enfant, les Etats contractants devraient envisager un système de procédures permettant d'obtenir, dans l'Etat vers lequel l'enfant doit être renvoyé, toutes mesures de protection provisoires nécessaires, préalablement au retour de l'enfant, ou de faciliter la reconnaissance des mesures de protection prononcées dans l'Etat que l'enfant quitte. Les Autorités centrales devraient fournir des efforts pour diffuser les informations sur les mesures de protection disponibles et indiquer comment en bénéficier.

Programmes de formation

14. Les Etats contractants sud-américains devraient promouvoir et faciliter la mise en place de programmes de formation nationaux sur la Convention de La Haye de 1980, à l'attention des juges, du personnel des Autorités centrales et des praticiens.

Juges de liaison

15. L'expansion du réseau de juges de liaison est considérée comme une aide significative permettant de favoriser les communications, la collaboration et la compréhension judiciaires internationales.

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

16. La création d'INCADAT et son accès gratuit sur Internet est accueillie favorablement par les juges et est considérée comme une contribution importante tant à la diffusion des connaissances sur la Convention, qu'à la promotion de l'interprétation uniforme de la Convention au niveau international. Les Etats contractants sud-américains sont encouragés à coopérer avec le Bureau Permanent afin d'assurer que l'intégralité de la jurisprudence des pays d'Amérique latine soit représentée sur INCADAT.

Interaction avec d'autres instruments

17. En facilitant le retour rapide des enfants illégalement déplacés ou retenus dans un Etat autre que celui de leur résidence habituelle, il est reconnu que la Convention de La Haye de 1980 soutient les principes et droits fondamentaux de l'enfant, y compris le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents, tels que reconnus par les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la *Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*. Il est rappelé aux juges qu'en appliquant la Convention de La Haye de 1980, ils permettent, par le biais de la Convention, de donner leur plein effet à ces principes.

18. Les juges et les Autorités centrales sont encouragées à se familiariser avec le *Programme interaméricain de coopération pour la prévention et la résolution des cas d'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents*, approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (Résolution AG / Res. 2028), ainsi qu'à utiliser cet instrument, lorsque cela s'avère approprié, en vue de faciliter le retour des enfants, conformément aux dispositions et objectifs de la Convention de La Haye de 1980.

Mesures de prévention

19. Des efforts supplémentaires devraient être fournis pour développer et appliquer les mesures judiciaires, administratives et autres mesures de prévention des enlèvements. La publication à venir du Guide de bonnes pratiques sur les mesures de prévention de la Conférence de La Haye est accueillie favorablement.

Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants

20. Les avantages potentiels de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, comme complément de la Convention de 1980, sont reconnus. Les Etats sud-américains sont encouragés à envisager sa ratification ou une adhésion.